

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN DE
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BREM-SUR-MER**

ARSG2022-007

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-17,

Vu les statuts du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/01/2015, mis à jour le 25/10/2016 et le 26/05/2021,

Vu la délibération n°089/2022 du conseil municipal de Brem-sur-Mer en date du 13 juin 2022 sollicitant le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération afin de faire évoluer son document d'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU de la commune de Brem-sur-Mer a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°4f (retraitement du carrefour Rue des Ozinières et Rue de la Noue avec sécurisation des liaisons piétonnières/cyclables),

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun mais dans celui de la modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brem-sur-Mer est prescrite.

ARTICLE 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brem-sur-Mer a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°4f (retraitement du carrefour Rue des Ozinières et Rue de la Noue avec sécurisation des liaisons piétonnières/cyclables).

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

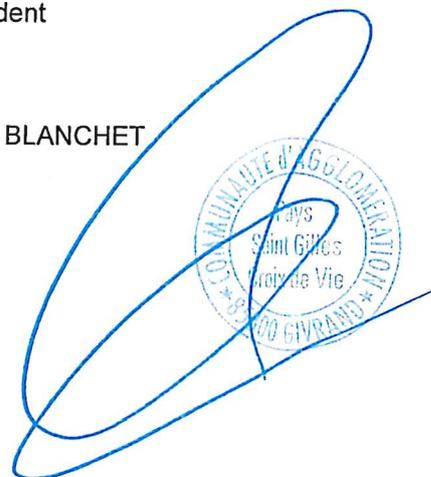
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché pendant un mois au siège du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et à la mairie de Brem-sur-Mer et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Givrand, le 28 juin 2022

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **29 JUIN 2022**
- de l'affichage le : **29 JUIN 2022**
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **29 JUIN 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.